

Fonds wallon Covid-19 : indemnités aux entreprises

Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| A. | Récapitulatif des aides actuellement disponibles : | 3 |
| 1. | INDEMNITÉ 10 À DESTINATION DES SECTEURS TOUJOURS FERMÉS | 3 |
| | Délais pour l'introduction des demandes d'aides | 3 |
| | Public concerné : | 3 |
| | Montant des indemnités : | 4 |
| | Plus d'informations via le lien | 4 |
| | Lien vers la plateforme d'introduction des dossiers de demande d'aides | 4 |
| B. | Récapitulatif des aides disponibles prochainement : | 5 |
| 1. | INDEMNITÉ 11 À DESTINATION DU SECTEUR HÔTELIER | 5 |
| | Public concerné | 5 |
| | Montant des indemnités : | 5 |
| | Plus d'informations via le lien | 5 |
| 2. | INDEMNITÉ 12 À DESTINATION DES INDÉPENDANTS/ENTREPRISES ACTIFS EN B TO B | 5 |
| | Public concerné | 5 |
| | Conditions d'accès..... | 6 |
| | Montant des indemnités | 6 |
| | Plus d'informations via le lien | 6 |
| 3. | INDEMNITÉ 13 À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS SPÉCIFIQUES | 7 |
| | Public concerné | 7 |
| | Conditions d'accès..... | 7 |
| | Montant des indemnités | 8 |
| | Plus d'informations via le lien | 8 |
| 4. | INDEMNITÉ 14 À DESTINATION DE L'HORECA | 8 |
| | Public concerné | 8 |
| | Montant des indemnités | 8 |
| | Plus d'informations via le lien | 8 |
| 5. | INDEMNITÉ 15 À DESTINATION DU SECTEUR DES AUTOCARS | 9 |
| | Public concerné : | 9 |
| | Conditions d'accès..... | 9 |
| | Montant des indemnités | 9 |
| | Plus d'informations via le lien | 9 |
| 6. | INDEMNITÉ POUR LES SECTEURS FERMÉS OU TRÈS IMPACTÉS..... | 9 |

Public concerné 9
Montant des indemnités 11
Plus d'informations via le lien 11

A. Récapitulatif des aides actuellement disponibles :

1. INDEMNITÉ 10 À DESTINATION DES SECTEURS TOUJOURS FERMÉS

Délais pour l'introduction des demandes d'aides

Du 10 mars au 9 avril 2021.

Public concerné :

Les indépendants et entreprises dont l'activité fait parties des secteurs et sous-secteurs suivants sont dès lors éligibles :

- 55.202 Centres et villages de vacances ;
- 55.300 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- 56.101 Restauration à service complet ;
- 56.102 Restauration à service restreint ;
- 56.210 Services des traiteurs ;
- 56.301 Cafés et bars ;
- 56.302 Discothèques, dancings et similaires ;
- 56.309 Autres débits de boissons ;
- 59.140 Projection de films cinématographiques ;
- 82.300 Organisation de salons professionnels et de congrès ;
- 85.510 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 85.520 Enseignement culturel ;
- 85.532 Enseignement de la conduite d'aéronefs et de bateaux ;
- 90.021 Promotion et organisation de spectacles vivants ;
- 90.041 Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires ;
- 90.042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle ;
- 91.030 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires ;
- 91.041 Gestion des jardins botaniques et zoologiques ;
- 93.110 Gestion d'installations sportives ;
- 93.121 à 129 Activités des clubs de sports ;
- 93.130 Activités des centres de culture physique ;
- 93.199 Autres activités sportives ;
- 93.211 Activités foraines ;
- 93.212 Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ;
- 93.291 Exploitation de salles de billard et de snooker
- 93.292 Exploitation de domaines récréatifs ;
- 93.299 Autres activités récréatives et de loisirs ;
- 96.021 Coiffure ;
- 96.022 Soins de beauté ;
- 96.040 Entretien corporel ;
- 96.092 Services de tatouage et de piercing.

Montant des indemnités :

Le Gouvernement a décidé d'octroyer :

- une indemnité variant de **4.000 € à 12.000 €** aux indépendants/entreprises fermés depuis le 19 octobre 2020.
- une indemnité variant de **3.250 € à 9.750 €** aux indépendants/entreprises fermés depuis le 2 novembre 2020.

Cette indemnité sera accordée en fonction de la taille de l'entreprise, traduite en catégorie d'ETP :

| | Catégories (ETP) | | | |
|-----------------|------------------|--------|--------|---------|
| | 0 | 1-4 | 5-9 | 10+ |
| Fermés le 19/10 | 4000 € | 6500 € | 9500 € | 12000 € |
| Fermés le 02/11 | 3250 € | 5500 € | 7500 € | 9750 € |

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-10>

Lien vers la plateforme d'introduction des dossiers de demande d'aides :

<https://indemnitecovid.wallonie.be/fr>

A. Récapitulatif des aides disponibles prochainement :

1. INDEMNITÉ 11 À DESTINATION DU SECTEUR HÔTELIER

Les mesures sanitaires nécessaires prises dans le cadre de la crise Covid-19 en Belgique mais aussi dans le monde ont engendré un impact important sur l'économie touristique, parmi laquelle se trouvent les hôtels.

Bien que ne figurant pas dans la liste des secteurs touchés par une obligation de fermeture (ceux-ci étant considérés comme un service de première nécessité), les hôtels sont particulièrement touchés par l'ensemble des mesures liées au covid-19, compte tenu de la diminution de la fréquentation touristique, de la suppression de la majorité des événements professionnels mais également de la fermeture des restaurants.

Public concerné :

Afin d'amoindrir l'impact économique direct de la crise pour ce secteur, le Gouvernement de Wallonie a décidé d'octroyer une intervention spécifique aux indépendants et entreprises qui sont actives à titre principal dans le secteur hôtelier (code NACE 55.100).

Montant des indemnités :

Cette indemnité prendra la forme d'un forfait de 1.000 € par chambre.

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-11-secteur-hotelier>

2. INDEMNITÉ 12 À DESTINATION DES INDÉPENDANTS/ENTREPRISES ACTIFS EN B TO B

Certains indépendants et entreprises connaissent une situation particulièrement compliquée car ils sont actifs en B to B et fournisseurs des secteurs fermés, notamment de l'Horeca et du secteur événementiel tels que les brasseurs, certaines blanchisseries, des prestataires de services... C'est en effet toute une chaîne qui se situe en amont de l'entreprise fermée.

Public concerné :

Le Gouvernement de Wallonie a validé une intervention pour les PME et indépendants (à titre principal) **fournisseurs directs des entreprises qui ont dû obligatoirement fermer** à savoir :

- les établissements qui relèvent du secteur de l'horeca (CP 302) et autres établissements de restauration et de débit de boissons à l'exception des hôtels, des hébergements touristiques et des cuisines de collectivités destinées aux communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail qui sont exclus car ils n'ont pas été obligatoirement fermés au public;
- les discothèques, dancings et similaires;
- les entreprises qui appartiennent au secteur de l'organisation de salons professionnels et de congrès;

- les entreprises qui appartiennent au secteur du spectacle;
- les entreprises qui appartiennent au secteur de la projection de films;
- les exploitants d'activité foraine;
- les casinos;
- les parcs d'attractions, les jardins zoologiques, les sites et monuments historiques et les musées;
- les entreprises qui appartiennent au secteur du sport;
- les entreprises qui appartiennent aux secteurs de la coiffure et des soins de beauté;
- les centres de bien-être;
- les salons de tatouage et de piercing;
- Les entreprises relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel.

Conditions d'accès :

Une indemnité sera donc octroyée aux fournisseurs des secteurs fermés, qui démontrent :

- Une perte de chiffre d'affaires de minimum 50 % sur les trois derniers trimestres 2020 par rapport aux mêmes trimestres de l'année 2019 ;
- Un chiffre d'affaires en 2019 qui résulte pour au moins 20 % de biens et/ou de services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer.¹

NB : Le 8 avril, un communiqué du ministre Borsus propose de dé-consolider, donc de scinder, les trimestres 2020 éligibles à l'indemnité et de rendre éligible le premier trimestre 2021.

Montant des indemnités :

L'indemnité s'élèvera à **15 % du chiffre d'affaires des trois derniers trimestres 2019**.

Des plafonds sont déterminés en fonction de l'importance de la perte de chiffre d'affaires sur les trois derniers trimestres 2020 et de la taille de l'entreprise calculée en ETP :

| Taille de l'entreprise en ETP | Perte de CA de 50% à 75% | Perte de CA > 75% |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------|
| 0 | 15.000 | 18.750 |
| 1 à 9 | 30.000 | 37.500 |
| 10 à 49 | 60.000 | 75.000 |
| 50 + | 120.000 | 150.000 |

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-12-b-b>

¹ Sur base des arrêtés ministériels des 28 octobre 2020 et 1er novembre 2020.

3. INDEMNITÉ 13 À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS SPÉCIFIQUES

Certains secteurs continuent d’être très largement impactés par la crise, la faible demande et les mesures de distanciation sociale rendant en effet difficile le maintien de certaines activités, avec une diminution très importante du chiffre d'affaires pour certains secteurs, qui atteint notamment 92% pour les agences de voyage.

Au vu de l’évolution de la situation sanitaire et économique, il est évident que les mesures prises jusqu’ici ne sont pas suffisantes et que certains secteurs ont besoin de notre soutien.

Public concerné :

C’est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif spécifique pour les indépendants et entreprises des secteurs suivants :

| NACE-BEL | Libellé |
|----------|--|
| 74109 | Conception de stands d’exposition |
| 74201 | Activités photographique |
| 74209 | Autres activités photographique |
| 77293 | Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers |
| 77294 | Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures |
| 77296 | Location et location-bail de fleurs et de plantes |
| 77392 | Location et location-bail de tentes |
| 79110 | Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes |
| 79120 | |
| 79901 | |
| 79909 | |

Conditions d’accès :

Une indemnité sera octroyée aux entreprises des secteurs définis ci-dessus qui démontrent une perte de chiffre d’affaires de minimum 50 % sur le 1^{er} trimestre de l’année 2021 par rapport au même trimestre de l’année 2019.

Montant des indemnités :

L'indemnité prendra en charge une compensation de 30 % du chiffre d'affaires pour le trimestre concerné, à condition d'avoir perdu 50 % de son chiffre d'affaire. Les plafonds liés aux montants par ETP ont également été relevés comme suit :

| Taille de l'entreprise en ETP | Perte de CA de 50% à 75% | Perte de CA > 75% |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------|
| 0 | 7.500 | 9.375 |
| 1 à 9 | 15.000 | 18.750 |
| 10 à 49 | 30.000 | 37.500 |
| 50 + | 60.000 | 75.000 |

Starters : les entreprises qui ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020, reçoivent un montant forfaitaire de 4.500 €.

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-13-secteurs-specifiques>

4. INDEMNITÉ 14 À DESTINATION DE L'HORECA

Le Comité de concertation réuni ce vendredi 5 mars a présenté un premier calendrier de déconfinement, lequel ne prévoit pas la réouverture de l'horeca avant le 1er mai.

Public concerné :

Montant des indemnités :

Le Gouvernement de Wallonie a donc décidé d'une indemnité variant de 4.000 € à 12.000 € aux indépendants et entreprises visés par une fermeture et évoluant au sein des codes NACE-BEL suivants :

56.101 Restauration à service complet ;

56.102 Restauration à service restreint ;

56.301 Cafés et bars ;

56.302 Discothèques, dancings et similaires ;

56.309 Autres débits de boissons.

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-14-horeca>

5. INDEMNITÉ 15 À DESTINATION DU SECTEUR DES AUTOCARS

Le secteur des autocars est fortement impacté depuis le début de la crise, suite aux mesures de restriction liées au voyage mais également, plus largement, aux activités récréatives.

Public concerné :

Considérant la spécificité de ce secteur qui représente un secteur à forte intensité de capital entraînant des coûts permanents élevés (notamment lié à un amortissement lourd et rapide des véhicules et leur faible valeur résiduelle), le Gouvernement a décidé d'accorder une indemnité aux PME et indépendants aux PME et indépendant à titre principal exerçant leur activité au sein de ce secteur (codes NACE-BEL 49.310 et 49.390).

Conditions d'accès :

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité, l'entreprise doit justifier l'arrêt de son véhicule suite aux mesures prises par les différents niveaux de pouvoirs dans le cadre de la pandémie.

Montant des indemnités :

L'indemnité équivaldra à 5 % de la valeur d'achat des autocars immobilisés hors TVA, à condition de démontrer une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % (et avec un plafond de 25 cars par entreprise).

Plus d'informations via le lien : <https://indemnitecovid.wallonie.be/fr/indemnite-15-autocaristes>

6. INDEMNITÉ POUR LES SECTEURS FERMÉS OU TRÈS IMPACTÉS

Le Gouvernement a décidé d'une nouvelle indemnité pour :

- les secteurs visés par une prolongation de leur fermeture (loisirs, sports, activités récréatives, culturelles...),
- les secteurs fermés complètement (métiers de contact),
- les secteurs impactés en raison d'une « fermeture partielle » (commerces accessibles sur RDV uniquement).

Notons que ceci s'ajoute à la prolongation des indemnités décidées antérieurement.

Public concerné :

Il s'agit des secteurs relevant des codes NACE suivants :

- 45 Commerces et réparation d'automobiles et de motocycles : codes 45.113,45.193 à 194,45.206, 45.320, 45.402 ;

- 47 Commerces non essentiels à l'exception des codes NACE-BEL 47.111 à 47.115, 47.20, 47.300, 47.511, 47.513, 47.521 à 47.526, 47.529, 47.610;47.620, 47.730 à 47.760, 47.781, 47.784, 47.810, 47.910 ;

- 59.140 Projection de films cinématographiques

- 82.300 Organisation de salons professionnels et congrès
- 85.510 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 85.520 Enseignement culturel
- 90.021 Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90.041 Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90.042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 91030 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 91.041 Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- 92.000 Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93.110 Gestion d'installations sportives
- 93.121 Activités de clubs de football
- 93.122 Activités de clubs de tennis
- 93.123 Activités de clubs d'autres sports de ballon
- 93.124 Activités de clubs cyclistes
- 93.125 Activités de clubs de sports de combat
- 93.126 Activités de clubs de sports nautiques
- 93.127 Activités de clubs équestres
- 93.128 Activités de clubs d'athlétisme
- 93.129 Activités de clubs d'autres sports
- 93.130 Activités des centres de culture physique
- 93.199 Autres activités sportives n.c.a.
- 93.211 Activités foraines
- 93.212 Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes
- 93.291 Exploitation de salles de billard et de snooker
- 93.292 Exploitation de domaines récréatifs
- 93.299 Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
- 96.021 Coiffure
- 96.022 Soins de beauté
- 96.040 Entretien corporel
- 96.092 Services de tatouage et de piercing

Montant des indemnités :

- Montant de 4.000 à 12.000 € pour les secteurs **fermés, qui n'ont pas rouvert et dont la fermeture a été prolongée** : ceci concerne les loisirs, le sport, les activités récréatives, culturelles...
- Montant de 3.250 à 9.750 € pour les secteurs qui ont été **rouverts mais qui sont à nouveau fermés** ainsi que pour le **commerce qui peut uniquement ouvrir sur RDV** et se retrouve largement à l'arrêt dans les faits.

Ces deux indemnités peuvent se résumer comme suit :

| Catégories (ETP) | | | |
|------------------|-------|-------|--------|
| 0 | 1-4 | 5-9 | 10+ |
| 4.000 | 6.500 | 9.500 | 12.000 |
| 3.250 | 5.500 | 7.500 | 9.750 |

Plus d'informations via le lien : <https://www.1890.be/article/08-avril-annonce-indemnite-secteur-fermes/>